

Arrêt

n° 292 568 du 3 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 28 juillet 1989 à Douala au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie Bamiléké. Vous êtes mariée depuis le 04 avril 2015 à [S. F.] avec qui vous avez cinq enfants qui vous accompagnent en Belgique.

Vous quittez le Cameroun pour la Belgique le 06 octobre 2020 et vous arrivez en Belgique le 07 octobre 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 15 octobre 2020. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous devenez membre du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après : « MRC ») et êtes affiliée à l'unité « 1 de Logbessou ».

En janvier 2020, vous participez à une marche du MRC organisée par votre section à Logbessou. Suite à cette marche, vous êtes arrêtée par la police et détenue au commissariat de Bonadjo durant une semaine.

Le 20 septembre 2020, deux jours avant la marche du 22 septembre 2020 du MRC, vous tentez de mobiliser les gens devant votre domicile. Suite à cela, vous êtes arrêtée par la police et détenue au commissariat de Bonadjo jusqu'au 06 octobre 2020, soit dix-sept jours.

Le 06 octobre, vous êtes libérée avec la complicité d'un ami de votre maman qui vous amène à l'aéroport de Douala.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance établi à Douala le 25 août 2020, une copie de votre acte de mariage établi le 04 avril 2015 à Douala, votre passeport camerounais délivré le 06 octobre 2017 à Yaoundé, différentes photos de votre mère avec des membres du RDPC, le parti au pouvoir de [P. B.], une copie du certificat de décès de votre mère établie le 01 septembre 2021 à Douala.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. En raison du fait que vous étiez enceinte au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, il a été tenu compte, dans les dates de convocation, de la date présumée de votre accouchement.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard au cours de votre entretien personnel, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après votre entretien personnel au CGRA et analyse de votre dossier, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire et ce, pour plusieurs raisons.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes de persécution en raison de votre affiliation au parti politique MRC. Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déclarez avoir participé à une marche en faveur du MRC lors du mois de janvier 2020 (NEP,p.15,19,22-23,26). A ce sujet, vous décrivez une marche qui aurait duré trois heures (NEP,p.28) composée des membres de votre unité (NEP,p.26) et de gens de différents quartiers qui vous rejoignent entre le quartier Logbessou et le quartier Kotto de Douala jusqu'à ce que vous soyez arrêtés par les forces de l'ordre(NEP,p.26). Constatons à ce sujet qu'aucune information objective à disposition du CGRA ne permet d'établir l'existence de cette marche alors que d'une part, selon vos déclarations, cette marche aurait duré plus de trois heures et ce, en plein cœur de Douala, que les participants auraient été tellement nombreux qu'on ne peut estimer leur nombre (NEP,p.26), que ces mêmes participants ont fait l'objet d'arrestations de la part des forces de l'ordre (NEP,p.29) et que, d'autre part, les marches et manifestations du MRC de la même époque ont fait l'objet d'une très large couverture médiatique (Cf

Farde Info Pays, document 1 et 2). Pour ces raisons, le CGRA ne considère pas comme établie l'existence de la marche de janvier 2020 et par extension, votre participation à celle-ci.

Ensuite, vous déclarez avoir l'objet d'une arrestation au cours de laquelle vous et vos camarades de lutte et auraient été emmenés au commissariat de Bonadjo suite à la dite marche de janvier 2020 (NEP,p.29). Questionnée sur les personnes avec qui vous êtes emmenée en cellule, vous déclarez être resté seule en cellule (NEP,p.29). Questionnée à de nombreuses reprises sur les raisons de ce traitement différencié, vous déclarez que c'était parce que votre mère était membre du RDPC, le parti au pouvoir et conseillère municipale de Douala 5ème (NEP,p.30) et que de ce fait, vous seriez considérée comme une fautive de troubles. Invitée à apporter les éléments sur lesquels vous fondez cette affirmation, vous vous limitez à répondre que les policiers connaissent votre mère (NEP,p. 30) sans expliquer de quelle façon ils vous auraient vous-même identifiée. De nouveau invitée à décrire ce que les policiers vous disent concrètement à ce sujet, vous déclarez qu'ils vous ont dit toi et ont fait des signes (NEP,p.30). Ainsi et bien que questionnée à de nombreuses reprises sur ce traitement particulier, vos déclarations se révèlent inconsistantes et ne permettent pas d'établir les raisons qui le justifient.

Invitée ensuite à décrire votre cellule, vous déclarez qu'il n'y avait rien et que vous étiez assise par terre (NEP,p.30). Invitée à préciser si vous aviez été interrogée par la police durant la semaine où vous êtes enfermée, vous déclarez que vous n'avez pas été interrogée (NEP,p.31). Questionnée sur les raisons qui expliquent que vous n'avez pas été interrogé alors que vous restez une semaine en cellule, vous déclarez ne pas connaître les raisons et que vous étiez juste assise par terre (NEP,p.31). Invitée à décrire l'interaction que vous avez avec les policiers durant cette semaine, vous déclarez que vous n'aviez pas l'occasion de leur parler, que personne ne passait à côté de vous (NEP,p.32). Relevons encore que vous déclarez avoir été simplement libérée au bout d'une semaine sans qu'il n'y ait de suite à cette arrestation si ça n'est de vous dire que la prochaine fois vous aurez des ennuis (NEP,p.32).

En raison de vos déclarations évasives, inconsistantes et imprécises sur votre séjour en cellule au commissariat de Bonadjo, suite à votre arrestation le 20 janvier 2020, cet événement n'étant pas prouvé comme authentique, le CGRA ne considère pas comme crédible votre arrestation et votre enfermement durant une semaine en cellule à ce motif.

Ensuite, vous déclarez qu'en date du 20 septembre, voulant préparer les habitants de votre quartier à la grande marche du MRC du 22 Septembre 2020, vous décidez de parler aux gens pour les mobiliser devant votre domicile(NEP,p.34-35). Questionnée sur les raisons qui vous poussent à agir de la sorte, vous déclarez que personne ne vous a demandé de le faire mais que vous avez pris de vous-même cette initiative (NEP,p.35) sans toutefois expliquer les raisons de votre choix. Questionnée sur la manière dont les gens réagissent à votre prédication de rue, vous déclarez que certains veulent bien, d'autres ont peur (NEP,p.35). Vos déclarations sont ainsi inconsistantes puisque vous êtes dans l'incapacité d'expliquer concrètement la réaction des gens à votre attitude. En raison de vos déclarations inconsistantes et invraisemblables, le CGRA ne considère pas établi le fait que vous ayez pris l'initiative de mobiliser les gens en faveur du MRC en date du 20 septembre 2020.

Suite à l'initiative que vous affirmez avoir prise, vous déclarez avoir été arrêtée par les forces de l'ordre en face de votre domicile et de nouveau emmenée et enfermée en cellule au commissariat de Bonadjo jusqu'au 06 octobre 2020, date de votre évasion (NEP,p.35-36). Questionnée sur les personnes avec qui vous vous trouvez en cellule, vous déclarez de nouveau être enfermée seule en cellule (NEP,p.36). Invité à préciser si vous aviez été interrogée par la police durant cette période, vous déclarez que les policiers vous ont harcelée, et que vous disiez que vous n'étiez pas d'accord (NEP,p.36), sans toutefois apporter le moindre élément de précision à l'appui de vos déclarations malgré les opportunités qui vous ont été données de le faire. Vos déclarations évasives et inconsistantes sur les dix-sept jours passés au commissariat de Bonadjo ne permettent de nouveau pas d'établir la réalité de votre emprisonnement.

Par ailleurs, dès lors que vous remettez votre passeport camerounais original (Cf Farde Documents, document n °3), vous avez été invitée à expliquer pourquoi votre passeport mentionne une sortie par l'aéroport internationale de Douala et une arrivée en Guinée Equatoriale en date du 30 septembre 2020 alors que selon vos déclarations, vous êtes en cellule au commissariat de Bonadjo à cette période (NEP,p.39). A ce sujet, vous déclarez que vous ne savez pas ce qu'il en est car vous avez laissé votre passeport chez vous avant de partir du Cameroun (NEP,p.39). Invitée à préciser comment vous avez obtenu votre passeport une fois en Belgique, vous déclarez que c'est la cousine de votre mari qui vous l'envoie (NEP,p.39). Dès lors, invitée à préciser si la cousine de votre mari vous avez indiqué ou parlé de quelqu'un ayant utilisé votre passeport, vous déclarez qu'elle n'a rien dit à ce sujet (NEP,p.39). Vos

déclarations inconsistantes et purement hypothétiques ne permettent donc pas d'établir que quelqu'un d'autre que vous aurait utilisé votre passeport. Dès lors le CGRA est en droit de conclure que vous avez fait usage de ce passeport au moment où vous déclarez que vous étiez emprisonnée. Ce constat achève de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de vos propos quant à cette seconde détention.

Ensuite et puisque vous déclarez avoir passé dix-sept jours en cellule au commissariat de Bonadjo, il vous a été demandée pourquoi vous ne figurez pas sur les listes officielles des sympathisants et membres du MRC arrêtés pour l'ensemble du mois de septembre 2020 (Cf Farde Info Pays, document n°3), surtout que vous déclarez être membre du parti et disposer de la carte officielle faisant état de votre appartenance au mouvement (NEP, p.15). A ce sujet, vous rappelez que vous n'avez pas manifesté en date du 22 septembre 2020 mais seule, devant votre domicile, en date du 20 septembre 2020 (NEP, p.45). De ce fait, il vous a été précisé que ces listes du MRC sont composées de **l'ensemble des militants, sympathisants et autres personnes arrêtés avant le 22 septembre, le 22 septembre 2020 et après le 22 septembre 2020** (Cf Farde Info pays, document n°3, p.23-30). A ce sujet, vous ne donnez aucune explication (NEP, p.45). Votre absence de réponse face aux informations objectives à disposition du CGRA achève de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de votre séjour en cellule au commissariat de Bonadjo. D'autant plus que, étant membre adhérente et possédant votre carte du parti MRC, vous étiez facilement identifiable par les autorités (NEP, p. 15). Dès lors, rien ne justifie que vous n'ayez pas été inscrite sur les listes émises par le MRC au sujet des personnes arrêtées.

Constatons par ailleurs que vous déclarez avoir été enfermée durant dix-sept jours, du 20 septembre au 06 octobre 2020 et que cette affirmation contredit les informations objectives à disposition du CGRA. En effet, les personnes arrêtées au cours des manifestations du MRC en 2019 ainsi qu'en 2020 ont fait l'objet de mesure de garde à vue administrative en lien avec des troubles à l'ordre publique d'une durée de 8 jours maximum (Cf Farde Info Pays, document n°4). Il n'est donc pas crédible que vous ayez fait l'objet d'un régime d'exception en restant dix-sept jours en cellule. Vos déclarations contredisent dès lors, de nouveau, les informations objectives et précises dont dispose le CGRA et vous n'apportez aucun élément de nature à lever cette contradiction.

En raison de vos déclarations inconsistantes, évasives, hypothétiques et contradictoires avec les informations objectives, le CGRA ne considère pas comme crédible votre arrestation et votre incarcération dans le commissariat de Bonadjo en septembre 2020.

Enfin, vous déclarez avoir réussi à fuir le commissariat où vous étiez enfermée depuis dix-sept jours (NEP, p.37-38). Invitée à expliquer la manière dont se déroule cet événement, vous déclarez succinctement qu'une fois amenée dehors par un policier, vous y avez retrouvé un ami de votre maman que vous ne connaissez pas (NEP, p.37-38). Invitée à décrire la manière dont il a procédé pour vous sortir de cellule, vous déclarez que vous ne savez pas comment il s'y est pris (NEP, p.37), ce qui est inconsistant. Dès lors que vous déclarez partir en voiture avec lui jusqu'à l'aéroport de Douala, il vous a été demandé ce que cet ami de votre maman vous avait concrètement expliqué sur la manière dont il s'était organisé pour vous faire sortir du commissariat (NEP, p.38). A ce sujet, vous dites qu'il n'a jamais cherché à me le dire et qu'il vous a même enjoint à rester tranquille et à vous taire (NEP, p.38). Vos déclarations succinctes et évasives ne permettent pas d'établir la réalité des événements relatés et plus particulièrement de votre évasion. Pour cette raison, le CGRA ne considère pas comme crédible le récit que vous donnez à ce sujet.

Ensuite, vous déclariez à l'Office des Etrangers que vous craigniez pour vos enfants qui ont continué à résider à votre domicile de Douala près d'une année après votre fuite du pays (Cf Interview Office des Etrangers). Questionnée sur la crainte que vous nourrissez pour vos enfants, vous déclarez que vos enfants étaient restés chez vous avec la cousine de votre mari et que celle-ci apercevait de temps en temps la police qui passait (NEP, p.40). A ce sujet, vous avez été invitée à de très nombreuses reprises à décrire concrètement les problèmes qu'ils avaient rencontré au pays (NEP, p.40-42). Force est de constater que vous ne donnez aucun élément concret qui permette de penser que vos enfants ou la cousine de votre mari auraient été la raison d'être de ces patrouilles de police puisque vous déclarez que les voitures passent devant votre maison sans s'arrêter (NEP, p.40-41). Relevons encore que ceux-ci ni vos enfants ni la cousine de votre époux n'ont été arrêtés, interrogés ou ont reçu de convocation de la part de la police camerounaise (NEP, p.40-42). De surcroît, puisque vous vous déclarez fugitive recherchée par la police camerounaise, vous n'expliquez à aucun moment ce qui explique que la police ne se soit jamais présentée chez vous dans le cadre de ces patrouilles.

En raison de vos déclarations inconsistantes, hypothétiques et contradictoires avec la situation que vous décrivez, le CGRA ne considère pas comme crédible la crainte que vous invoquez pour vos enfants et qui découlent des motifs de crainte que vous invoquez pour vous-même et qui n'apparaissent, quoiqu'il en soit, pas crédibles.

Enfin, vous déclarez que votre mère, membre du RDPC, parti au pouvoir au Cameroun, a été empoisonnée en date du 17 août 2021 par des membres du parti au pouvoir (NEP, p.15-18 et 40-45) en lien avec des révélations qu'elle vous aurait faites. Questionnée à plusieurs reprises sur l'origine de votre affirmation, vous affirmez d'une part que les médecins ont conclu à un empoisonnement (NEP, p.43). Or, constatons que le document que vous remettez en lien avec le décès de votre maman fait état d'une hémorragie digestive et ne fait aucun lien avec un empoisonnement (Cf Farde Document, document n°5). Vos déclarations à ce sujet apparaissent ainsi hypothétiques. D'autre part, invitée à préciser les raisons qui vous poussent à penser qu'il s'agit d'un empoisonnement exécuté par des membres du parti au pouvoir, vous déclarez que votre mère rentrait d'une soirée organisée par le parti au pouvoir, qu'il s'agit donc d'un acte posé par des membres du parti au pouvoir (NEP, p.43). De nouveau, vos déclarations sont hypothétiques car rien ne vous permet concrètement d'affirmer qu'il s'agit, d'une part, d'un empoisonnement et, d'autre part, que cet empoisonnement soit le fait de membres du parti au pouvoir.

En raison de vos déclarations hypothétiques, le CGRA ne considère pas comme établie l'empoisonnement de votre mère par des membres du RDPC

Par ailleurs, vous déclarez que les problèmes qu'a rencontrés votre mère ont commencé dès votre investissement pour le MRC en 2013 (NEP, p.45). Invitée à indiquer les problèmes que votre mère rencontre alors que vous êtes toujours au Cameroun, vous êtes dans l'incapacité de donner des exemples concrets de problèmes que cette dernière aurait rencontrés en lien avec votre engagement pour le MRC (NEP, p.44-45). En effet, vous déclarez qu'on lui mettait des bâtons dans les roues sans jamais expliciter concrètement les faits que vous invoquez (NEP, p.44). Vous déclarez par ailleurs à plusieurs reprises, qu'on lui envoyait des petites menaces sans jamais expliciter concrètement en quoi ces menaces consistaient et la forme concrète qu'elles revêtaient (NEP, p.44).

En raison de vos déclarations évasives, inconsistantes et purement hypothétiques, le CGRA ne considère pas comme établis les problèmes rencontrés par votre mère en lien avec votre engagement politique en faveur du MRC.

Par conséquent, et ce, pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible la crainte que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale, à savoir votre engagement aux côtés du MRC et les problèmes que vous auriez rencontrés dans ce cadre.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation

exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous joigniez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier la direction de la présente décision.

En effet, vous joigniez votre acte de naissance ainsi que votre passeport , permettant d'établir votre identité, votre lieu de naissance ainsi que votre nationalité , ce qui n'est pas remis en question et n'est par conséquent pas de nature à modifier la direction de la présente décision.

Vous joigniez votre acte de mariage permettant d'établir et de confirmer vos déclarations quant à votre union avec [F. S.], ce qui n'est pas remis en question mais n'est, de fait, pas pertinent quant à l'analyse de votre besoin de protection internationale. Il n'est donc pas de nature à modifier la nature de la présente décision.

Vous joigniez différentes photos de votre mère en présence de différents membres du parti au pouvoir. Ces photos n'affectent pas l'analyse qui a été réalisée concernant vos déclarations au sujet de votre mère et ne sont ainsi pas de nature à modifier la direction de la présente décision.

Enfin, vous remettez un certificat de « mort » ainsi qu'un permis d'inhumer en lien avec le décès de votre maman. Le décès de celle-ci n'est pas remis en question mais, comme démontré dans la présente décision, rien n'indique concrètement tant sur le document remis que dans vos déclarations, que cette dernière ait été non seulement empoisonnée mais empoisonnée par des membres du parti au pouvoir. Ce document n'est donc pas de nature à modifier la substance de la décision prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 9 mai 2023 (pièce 10 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard

l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1961, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

4. À sa requête, la partie requérante joint plusieurs documents : un article du 12 octobre 2020, intitulé « Au Cameroun, la détention et l'intimidation des manifestants pacifiques doivent cesser (experts de l'ONU) », un article du 24 janvier 2022, publié sur le site Internet de *Amnesty International*, intitulé « Cameroun, des citoyens du parti d'opposition en prison pour s'être exprimés », un article du 3 février 2021, disponible sur le site Internet « Camerounweb.com » intitulé « Cameroun : liste complète des militants du MRC détenus en détention », ainsi qu'un article du 25 janvier 2023, rédigé par *Amnesty International*, intitulé « Cameroun : Amnesty International regrette le rejet de la demande de libérer 23 personnes détenues depuis les manifestations de septembre 2020 ».

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de " confirmation " ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur,

et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

7. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, la partie défenderesse refuse la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. Ainsi, elle relève notamment le caractère inconsistant, imprécis et évasif des déclarations de la requérante, particulièrement au sujet des arrestations et des détentions qu'elle dit avoir vécues au Cameroun.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

9. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. L'acte attaque développe clairement les motifs qui l'amènent à ne pas considérer comme crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à fuir son pays d'origine. La décision est donc formellement motivée, au regard notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

11. Ainsi, elle se borne à faire valoir que le seul fait que la marche de janvier 2020, en faveur du *Mouvement pour la renaissance du Cameroun* (ci-après dénommé MRC), n'a pas été médiatisée ne permet pas de conclure que celle-ci n'a pas réellement eu lieu, sans toutefois fournir le moindre élément de nature à convaincre de l'existence de ladite marche. À cet égard, le Conseil n'estime pas vraisemblable que la requérante ne puisse pas étayer cet aspect de son récit par un quelconque commencement de preuve ou d'information alors que, selon ses dires, il s'agissait d'une marche, en plein cœur de Douala, qui comptait de « nombreux » participants (dossier administratif, pièce 5, page 26). Le Conseil constate qu'en tout état de cause, la requérante n'établit pas, par le biais de ses déclarations et des documents qu'elle produit, avoir été arrêtée et détenue suite à sa participation à une marche en faveur du parti MRC. De plus, la partie requérante n'avance pas la moindre explication ou précision aux lacunes, valablement constatées dans la décision attaquée, relatives à ces aspects essentiels de son récit d'asile.

12. S'agissant de la seconde arrestation alléguée, la partie requérante avance que « la partie adverse ne pouvait se baser sur cette liste pour conclure au fait que la requérante n'a pas été arrêtée au mois de septembre 2020 », au motif que ladite liste n'est pas exhaustive (requête, page 5). Cette argumentation ne convainc pas le Conseil. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général n'a pas conclu à l'absence de crédibilité de l'arrestation alléguée sur la base de ce seul constat. Néanmoins, le fait que la requérante, membre dudit parti et donc identifiable, ne figure pas sur la liste des personnes arrêtées et détenues à cette période (dossier administratif, pièce 17/3) est de nature à affecter davantage la crédibilité de cet aspect de son récit.

13. S'agissant du passeport camerounais de la requérante qui mentionne une arrivée sur le territoire de la Guinée équatoriale, à un moment où elle dit avoir été détenue au Cameroun, la partie requérante se borne à réitérer les déclarations, hypothétiques et inconsistantes, livrées par la requérante à ce sujet (dossier administratif, pièce 5, pages 39-40). Dès lors, elle n'apporte aucune justification satisfaisante à cette invraisemblance.

14. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante est simplement membre du MRC et il n'aperçoit, en l'état actuel du dossier, pas d'élément permettant de considérer que l'engagement politique de la requérante est d'une consistance et d'une visibilité telles qu'elles feraient naître, dans son chef, une

crainte fondée de persécutions au cas de retour au Cameroun. La partie requérante ne développe, dans sa requête, aucune argumentation convaincante susceptible d'aboutir à une appréciation différente.

15. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante ne développe, dans sa requête, aucune argumentation de nature à contester cette appréciation.

S'agissant des documents annexés à la requête, à savoir des articles de presse faisant état d'arrestations et de détentions des membres et sympathisants du MRC au Cameroun, ils sont d'ordre général et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits que la requérante dit avoir vécus personnellement. En outre, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; or, vu les pièces du dossier, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale ne permet d'inverser les constatations du présent arrêt.

17. La partie requérante n'apporte, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la présente demande et le bienfondé des craintes alléguées.

18. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile et les craintes alléguées ne sont pas crédibles.

19. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

20. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

21. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

22. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

23. Par ailleurs, la requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

24.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

24.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

24.3. Dès lors, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

25. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

26. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

27. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

28. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, la demande d'annulation est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS